Opération

Le Grand Pari de l'agglomération parisienne

Objet du marché

Marché de recherche et développement pour l'avenir du Paris métropolitain

Marché public de prestations intellectuelles



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

1.1 Objet du marché

Le présent CCAP porte sur une mission de recherche et développement relative au « grand pari de l'agglomération parisienne ».

Il correspond au dispositif d'une recherche collective, mobilisatrice de 10 démarches pluridisciplinaires. Il s'agit d'un appel à projets de recherche et développement (R&D) dont les productions seront de nature à éclairer la décision.

L'objet de ce marché est d'obtenir à l'issue d'une période six mois de travail un ensemble cohérent de productions à la fois théoriques et pratiques, à la fois conceptuelles et opérationnelles. Il s'agit d'organiser le dispositif efficace d'une dynamique collective permettant à dix équipes de produire, au sein d'ateliers de recherche, le corpus d'une « pensée territoriale » consacrée à l'avenir de la métropole du XXI^e siècle en général, et à l'avenir de l'agglomération parisienne en particulier.

Parmi les ambitions de cette action incitative, il y a donc la volonté de susciter l'émergence d'une réflexion originale visant à situer le cas de l'agglomération parisienne dans le contexte du développement rapide des métropoles à l'échelle mondiale. C'est un contexte spatial car Paris est une des capitales mondiales qui ne possède pas encore le statut, l'identité et la cohérence d'une métropole. Mais c'est aussi un contexte temporel car le débat sur l'avenir dudit « Grand Paris » est déjà ancien et a déjà produit de multiples réflexions et propositions. Ainsi faut-il considérer que les objectifs de ce marché visent à fournir des orientations théoriques et des propositions pratiques capables de nourrir les réflexions relatives au processus de croissance métropolitaine de l'agglomération parisienne.

1.2 Maître d'ouvrage et comités

1.2.1 Maîtrise d'ouvrage

Maître de l'ouvrage :

Etat, Ministère de la culture et de la communication, Direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA)

Mandataire:

EMOC - (Etablissement public de Maîtrise d'Ouvrage des travaux Culturels).

1.2.2 Comité de pilotage

Pour mener à bien cette consultation de recherche et développement, un comité de pilotage est mis en place pour garantir l'efficacité de la consultation, la pertinence de la démarche et la qualité des résultats obtenus. Il est composé des partenaires de l'Etat mobilisés par cette opération. Il est présidé par le Ministre de la Culture et de la Communication.

1.2.3 Conseil scientifique

Un Conseil scientifique est également mis en place. Les membres de ce Conseil scientifique auront la charge de garantir la qualité et la complémentarité des productions des dix ateliers de recherche titulaires de chacun des dix marchés attribués.

Par leurs analyses et leurs expertises, les membres du Conseil scientifique auront la responsabilité d'orienter les travaux dans telle ou telle direction qui leur semblera plus pertinente ou plus efficace. Au lendemain des séminaires de coordination (visés à l'article 3.2 du présent CCAP), les membres du Conseil scientifique se réuniront pour exprimer les exigences formelles et les recommandations explicites que la cellule scientifique opérationnelle se chargera de transmettre aux dix ateliers de recherche.

1.2.4 Cellule scientifique opérationnelle

La cellule scientifique opérationnelle a pour mission d'assurer la coordination scientifique et l'organisation matérielle du déroulement du marché. Celle-ci permettra au titulaire (l'équipe

pluridisciplinaire) de pouvoir disposer d'un « référent » capable de se faire l'interlocuteur privilégié pour les multiples interrogations et sollicitations inhérentes à ce type de démarche collective. La présence de ce « référent » permettra notamment de pouvoir guider rapidement le titulaire (l'équipe pluridisciplinaire) dans la quête des sources et matériaux nécessaires à leurs travaux de recherche.

Située au cœur des enjeux scientifiques et logistiques, la cellule scientifique opérationnelle sera également l'interlocutrice des partenaires institutionnels de la consultation. Elle assurera notamment :

- le secrétariat du Comité de pilotage interministériel ;
- l'organisation des travaux du Conseil scientifique ;
- les relations avec les acteurs de valorisation (cf. expositions) des travaux élaborés ;
- l'organisation des trois séminaires de coordination scientifique.

Dès le début de leurs investigations, le 03 mars 2008, les équipes pluridisciplinaires sélectionnées prendront possession d'un ensemble de documents fournis par les partenaires institutionnels de la consultation et réunis par la cellule scientifique opérationnelle. En plus de ces documents de base, les ateliers de recherche pourront bénéficier d'un accès spécial aux informations électroniques, statistiques, photographiques, et géographiques, mises à leur disposition pour les besoins de leurs travaux de recherche.

Les membres de la cellule scientifique opérationnelle seront par ailleurs en charge d'orienter et de faciliter la recherche et l'accès aux sources.

1.2.5 Partenaires de l'opération

Les institutions partenaires de la consultation internationale de R&D sur « Le grand pari de l'agglomération parisienne » associent les départements ministériels concernés, leurs administrations déconcentrées, les organismes publics spécialisés dans l'aménagement de l'espace à l'échelle francilienne et, en tant que de besoin, les autres services et agences d'urbanisme compétents des collectivités locales concernées (région, départements, communes...).

1.3 Conduite des prestations par le titulaire

Le titulaire a fourni, en annexe 1 à son acte d'engagement, un organigramme où sont nommément désignées les personnes chargées de la mission, avec indication du responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de la maîtrise d'ouvrage et assurera au sein de la société la coordination des membres de l'équipe ci-dessus.

Il est fait application des dispositions de l'article 3 du CCAG-PI dans le cas où le titulaire présenterait au représentant du pouvoir adjudicateur un remplaçant à la personne physique nommément désignée comme interlocuteur à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Le remplaçant devra justifier d'une expérience professionnelle et d'une compétence équivalentes à celles de la personne désignée. A défaut, le remplaçant sera récusé.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 8 (huit) jours pour proposer un autre remplaçant.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément des conditions de paiement. Les dispositions du code des marchés publics (articles 112 à 117) et de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (modifiée par la loi 2001-1168 du 12 décembre 2001) sont applicables.

Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles des personnes désignées à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

A défaut, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra récuser le sous-traitant proposé.

L'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire au maître de l'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

Il est précisé par ailleurs que :

- Conformément à l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du pouvoir adjudicateur lorsque celle-ci en fait la demande. Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire au maître de l'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire. En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 200 € ht par jour de retard.
- Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, il est précisé que le représentant du pouvoir adjudicateur n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1^{er} rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - annexe 1 : organigramme et composition de l'équipe
 - annexe 2 : décomposition du prix global et forfaitaire par phase et par intervenant
 - annexe 3 : désignation éventuelle du (des) sous-traitant(s)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le document de présentation générale

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'acte d'engagement. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) est celui applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, option A (CCAG-PI), approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mO).

Il est précisé que le « représentant du pouvoir adjudicateur » visé dans le présent marché correspond à la « personne responsable du marché » au sens du CCAG-FCS.

ARTICLE 3 - CONTENU ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

3.1 Calendrier général prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de la consultation de recherche et développement est le suivant :

03 mars 2008	première réunion à Paris des équipes sélectionnées et début de la première phase de recherche
23 avril 2008	premiers rendus intermédiaires des travaux de recherche pour les deux chantiers de recherche
30 avril 2008	premier séminaire de coordination scientifique
01 mai 2008	début de la deuxième phase des travaux de recherche
09 juin 2008	 rendus définitifs (maquettes, livrets, plans, croquis, schémas, cartes, vidéos) du volet conceptuel de la consultation (« La métropole du XXI^e siècle de l'après-Kyoto ») rendus intermédiaires du volet opérationnel de la consultation (« Le diagnostic prospectif de l'agglomération parisienne »)
16 juin 2008	deuxième séminaire de coordination scientifique
17 juin 2008	début de la troisième phase des travaux de recherche
08 septembre 2008	rendus définitifs (maquettes, livrets, plans, croquis, schémas, cartes, vidéos) du volet opérationnel de la consultation (« Le diagnostic prospectif de l'agglomération parisienne »)
15 septembre 2008	troisième séminaire de coordination scientifique
16 septembre 2008	début de la réalisation de l'exposition de la Cité de l'architecture et du patrimoine (pour information)

3.2 Séminaires de coordination

Trois séminaires de coordination scientifique viendront ponctuer les six mois et demi de durée d'exécution du marché.

Sous la forme de colloques semi-ouverts, ces trois séances de travail d'une journée chacune permettront au titulaire (l'équipe pluridisciplinaire) de s'exprimer devant (et avec) les membres du Comité de pilotage, les membres du Conseil scientifique et les représentants des collectivités locales concernées (communes, départements, région).

Au cours de ces séminaires de coordination scientifique, le titulaire (l'équipe pluridisciplinaire) sera présent durant toute la journée et sera représenté par au moins cinq membres de l'équipe, y compris l'architecte-urbaniste mandataire.

Le titulaire (l'équipe pluridisciplinaire) exposera devant les différents publics présents l'avancement de ses travaux sur l'un ou l'autre des deux chantiers objets du marché. Le titulaire (l'équipe pluridisciplinaire) sera tenu d'assister à la présentation des neuf autres ateliers de recherche, de la comparer, de la critiquer et de se positionner par rapport à elle.

3.3 Nature des productions attendues

Emoc

Le titulaire du marché doit produire deux types de travaux de recherche.

Le premier type est de nature théorique et conceptuelle ; il est focalisé sur l'avenir de « la métropole du XXI^e siècle de l'après-Kyoto ». Le second type est de nature pratique et opérationnelle ; il est focalisé sur « le diagnostic prospectif de l'agglomération parisienne ».

Dans le dispositif général des investigations, il convient donc de souligner qu'il y a là une dynamique de travail qui engage le titulaire (l'équipe pluridisciplinaire) du général au particulier, du global au local, du fondamental à l'appliqué. Le titulaire est ainsi tenu de mettre en œuvre, de manière complémentaire et concomitante, deux chantiers d'analyse et de stratégie :

- le premier (la métropole du XXI^e siècle) s'achève le 16 juin 2008 avec le deuxième séminaire de coordination scientifique ; les documents du rendu de ce chantier auront été livrés à la direction de l'Architecture du Patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication pour le 09 juin 2008 avant 12 heures.
- le second (l'agglomération parisienne) s'achève le 15 septembre 2008 avec le troisième séminaire de coordination scientifique ; les documents du rendu de ce chantier auront été livrés à la direction de l'Architecture du Patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication pour le 08 septembre 2008 avant 12 heures.

A l'issue de chacun des deux chantiers, le 09 juin 2008 pour le premier et 08 septembre 2008 pour le second, en plus plans, croquis, schémas, photos, cartes..., le titulaire (l'équipe pluridisciplinaire) remettra un livret (120 à 150 pages A4) qui devra rassembler l'ensemble des productions de recherche (écrits, plans, croquis, schémas, photos, cartes...) et une maquette (2 m. x 3 m. avec socle et capot) qui devra exprimer en trois dimensions les principales analyses et orientations stratégiques de la démarche collective de l'atelier de recherche.

Les deux livrets produits devront témoigner de la richesse des investigations mises en œuvre au cours des six mois de travail. C'est pourquoi ils devront, non seulement rassembler les documents qui expriment le résultat des recherches (écrits, plans, croquis, schémas, photos, cartes...), mais aussi faire état du processus de travail de l'équipe, de sa méthode, de ses difficultés, de ses interrogations, de ses croisements disciplinaires, de ses échanges avec les autres équipes titulaires et des remises en cause issues des séminaires de coordination scientifique.

Au-delà de ces deux livrets et de ces deux maquettes, chaque atelier de recherche trouvera la cohérence des moyens d'expression et de représentation qui correspond le mieux à sa problématique générale et à ses investigations. Il convient cependant de préciser que les équipes sont tenues de fournir au moins six panneaux (ou équivalents) de format AO (84 cm x 118,9 cm) intégrant l'expression visuelle des résultats de recherche. Il est également souhaité que les modalités de représentation plastique des travaux des équipes puissent faire appel aux techniques et technologies de communication les plus avancées.

3.4 Echéancier des documents à fournir

La première étape du processus de recherche sera marquée par le premier rendu intermédiaire (23 avril 2008 avant 12 heures à la direction de l'Architecture du Patrimoine du ministère de la Culture et de la Communication) et l'organisation du premier séminaire de coordination scientifique, le 30 avril 2008. Au cours de cette séance de travail seront donc présentés, discutés et critiqués les documents visuels (cartes, plans, schémas, croquis, photos...) témoignant de manière substantielle d'un état d'avancement des travaux de chaque équipe.

La deuxième étape du dispositif de la consultation identifiera la fin du chantier sur « La métropole du XXI^e siècle de l'après-Kyoto ». Les documents sont à rendre pour le 09 juin 2008 avant 12 heures (cf. § 3.3). Au cours du deuxième séminaire de coordination scientifique, le 16 juin 2008, les équipes exposeront les résultats définitifs de ce premier chantier et les résultats intermédiaires du chantier sur « L'agglomération parisienne ».

La troisième étape de la consultation permettra d'achever les travaux de recherche du second chantier. Les documents sont à rendre pour le 08 septembre 2008 avant 12 heures (cf. § 3.3). Les équipes exposeront donc le résultat de leurs investigations sur le cas de l'agglomération parisienne. Au cours du troisième séminaire de coordination scientifique, le 15 septembre 2008, seront discutés et critiqués les résultats définitifs de ce second chantier.

3.5 Elaboration et communication des documents

Les documents élaborés par les dix équipes pluridisciplinaires au cours de cette période de six mois et demi, du 03 mars au 15 septembre 2008, seront accueillis, intégrés et mis en espace par les expositions organisées dans le cadre de la consultation.

C'est pourquoi il importe de considérer que les deux maquettes devront être conçues et réalisées en respectant un certain nombres de contraintes (communiquées aux équipes au début du mois de mars 2008) liées à la scénographie des lieux.

Il convient également de préciser que les deux livrets devront être conçus et réalisés en fonction de certaines règles (communiquées aux équipes au début du mois de mars 2008) liées à l'édition de deux coffrets publiés à l'automne 2008.

3.6 Etudes et documents communiqués au titulaire du marché

Le lundi 03 mars 2008, lors de la première réunion des équipes pluridisciplinaires sélectionnées, la cellule scientifique opérationnelle de la consultation leur remettra l'ensemble des documents de références et sources nécessaires aux investigations de recherche. Tout au long du processus, les membres de la cellule scientifique opérationnelle pourront ainsi communiquer ou faire communiquer, en tant que de besoin, les éléments demandés par les ateliers de recherche.

ARTICLE 4 - EXPRESSION, REPRÉSENTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

4.1 Publication des travaux de recherche

Les livrets (120-150 pages couleurs au format papier A4 et au format informatique PDF) remis par les chacune des dix équipes titulaires sur « La métropole du XXI^e siècle de l'après-Kyoto » seront rassemblés par la direction de l'Architecture et du Patrimoine dans un coffret pour être publiés de manière cohérente à l'attention des publics concernés.

Les dix livrets (120-150 pages couleurs au format papier A4 et au format informatique PDF) sur « Le diagnostic prospectif de l'agglomération parisienne » formeront également un tout publié et diffusé par la direction de l'Architecture et du Patrimoine à l'attention des acteurs et collectivités locales mobilisés par la concertation.

4.2 Exposition des travaux de recherche

Sous réserve et en attente d'arbitrages relatifs à l'organisation du Pavillon français de la Biennale de Venise, les travaux de recherche du chantier sur « La métropole du XXI^e siècle de l'après-Kyoto » pourraient faire l'objet en septembre 2008 d'une exploitation scénographique à déterminer avec le commissaire qui sera prochainement choisi pour la participation française à cette 11^{ème} exposition internationale d'architecture de Venise.

A la fin du mois de novembre 2008, l'ensemble des travaux de recherche relatifs à « La métropole du XXI^e siècle de l'après-Kyoto » et au « Diagnostic prospectif de l'agglomération parisienne » sera montré dans une exposition générale organisée à Paris par la Cité de l'architecture et du patrimoine. Il est prévu également d'éditer à partir de cette exposition un ouvrage qui permettra notamment de publier, outre les travaux réalisés pour l'ensemble de la consultation, le contenu du cycle des conférences publiques sur « Le grand pari de l'agglomération parisienne » organisées à Paris depuis le mois de septembre 2007.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA MISSION

5.1 Forme et contenu des prix

L'enveloppe budgétaire forfaitaire consacrée à la contribution de chacune des équipes sélectionnées est de 200 000 euros TTC. Elle comprend l'ensemble des frais et rémunérations du groupement, y compris la cession des droits de reproduction et d'utilisation, la conception et la réalisation des documents contractuels (maquettes, livrets, plans, schémas, croquis, photos, vidéos...).

En complément des dispositions de l'article 11.1 du C.C.A.G-P.I., il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultant de l'exécution de la mission. Ces frais incluent notamment ceux relatifs aux éléments suivants :

- Tirage et reprographie des documents à fournir (papier et support informatique),
- Tirage et reprographie des éventuels supports de présentation (transparents...),
- Déplacements liés aux réunions et visites,
- Visites éventuelles d'opérations similaires,
- Fabrication des maquettes (socles et capots),
- ..

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réduire cette rémunération en cas d'insuffisance manifeste du rendu produit par le titulaire.

5.2 Détermination des prix de règlement

Les prix du marché sont fermes.

5.3 Décisions de poursuivre

Conformément à l'article 118 du code des marchés publics, le présent marché prévoit la possibilité, pour le représentant du pouvoir adjudicateur, de prendre des décisions de poursuivre.

5.4 Modalités de règlement

5.4.1 Avance

Une avance pourra être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles 87 à 90 et 115 alinéa 2 du Code des marchés publics.

5.4.2 Paiement

La rémunération des travaux fournis par les équipes s'effectuera en trois phases distinctes :

- le premier versement (40 %) interviendra au lendemain du premier séminaire de coordination scientifique ;
- le deuxième versement (30 %) interviendra au lendemain du deuxième séminaire de coordination scientifique ;
- le troisième versement (30 %) interviendra au lendemain du troisième séminaire de coordination scientifique.

La date de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement effectuée par le titulaire constitue le point de départ du délai de paiement de 45 jours fixé par dérogation à l'article 12.5 du CCAG-PI,

Toutefois, ainsi que le prévoit le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

A l'expiration du délai global de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points

ARTICLE 6 - ARRET DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Arrêt à la fin d'une étape

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, la personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies à l'article 3.1 du présent document, étant rappelé que l'arrêt des prestations, d'une part ne donne lieu à aucune indemnité, d'autre part que la résiliation s'en suivant se fera dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 6 et 9 du CCAG-PI.

6.2 Autres arrêts de la mission

Si la personne publique décide la cessation définitive de la mission du titulaire, sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 35.1 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Le titulaire a en outre le droit à être indemnisé du préjudice subi éventuellement du fait de cette décision.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus dans le CCAG-PI avec les précisions suivantes :

7.1 Résiliation du fait du représentant du pouvoir adjudicateur

Dans l'hypothèse de l'application du point 5.2 ci-dessus, pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixé à 4 % (quatre pour cent).

7.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est rémunérée avec un abattement de 10 % (dix pour cent). Toutefois, dans le cas de résiliation à la suite de décès ou de l'incapacité civile du titulaire (art. 39.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Si le titulaire se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet dans l'exercice de celles-ci, des fautes graves de nature à compromettre le bon déroulement de l'opération, le marché est alors résilié sans indemnité et la fraction de mission déjà accomplie est rémunérée avec un abattement égal à 10 % (dix pour cent).

En complément, il est spécifié que dans le cas où le titulaire manque à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels il est défaillant. Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 8 (huit) jours à dater de la réception de la mise en demeure.

Si le contrat est rompu de façon unilatérale par le titulaire, sans que puisse être invoqué le cas de force majeure, le marché est alors résilié sans indemnité et un abattement de 20 % (vingt pour cent) est effectué sur la fraction de la mission déjà accomplie.

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES DE RETARD

8.1 Délais durée de la mission

L'acte d'engagement fixe le délai global de la mission à l'article 5.

8.2 Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai global ou des délais partiels de chaque phase définie à l'article 3.1 du présent CCAP, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 200 Euros Hors Taxes.

Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 15.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé de signaler les causes qui sont le fait de la personne publique ou qui proviennent d'un événement ayant le caractère de la force majeure et qui viendraient à faire obstacle à l'exécution de son marché.

Dans ces cas, la prolongation de délai est accordée par décision unilatérale du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission du titulaire fait l'objet d'une décision établie sur sa demande par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI.

ARTICLE 10 - CLAUSES DIVERSES

10.1 Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

10.2 Assurances - responsabilités civile et professionnelle

Le titulaire doit justifier d'une police d'assurance destinée à couvrir ses responsabilités civile et professionnelle.

Le titulaire doit remettre au représentant du pouvoir adjudicateur dans les 15 (quinze) jours suivant la notification du présent marché, une copie de projet de police d'assurances couvrant la période d'exécution du marché.

Sur cette attestation devront figurer :

- les sommes assurées
- les franchises
- les taux de primes.

Il est de plus mentionné que les polices s'appliquent sans restriction pour la réalisation de la mission, objet du présent marché.

ARTICLE 11 - UTILISATION DES RESULTATS

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option A.

Le titulaire cède par les présentes au maître d'ouvrage les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des éléments remis au titre du présent marché. Ces notions s'entendent au sens des articles L 122-2 et L 122-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Cette cession est réputée rémunérée forfaitairement par la somme forfaitaire versés au titulaire au titre du présent marché.

Elle est consentie à titre exclusif, pour la durée légale de la propriété littéraire et artistique de l'œuvre et pour le monde entier et sur tout support connu ou non encore connu à ce jour, y compris les réseaux en ligne.

Le titulaire conserve le droit d'exploiter librement, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, les éléments remis au titre du présent marché dans le cadre de ses activités professionnelles, à savoir : les articles de presse, les revues, les traités, conférences, publications écrites, télévisées ou filmées consacrées par lui ou par des tiers à ses travaux, sous réserve que soit mentionné le nom du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à des tiers.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le tribunal administratif de Paris.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogations au CCAG-PI introduites par le CCAP :

- article 5 du CCAG-PI par l'article 1.3 du CCAP
- article 12 .5 du CCAG-PI par l'article 5.4.2 du CCAP
- article 15.2 du CCAG-PI par l'article 8.2 du CCAP

Lu et approuvé, Ale	Paris, le
Le titulaire :	Le représentant du pouvoir adjudicateur
(signature et cachet)	